

Avis n° 2025-2427
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 9 décembre 2025
sur l'évaluation du coût net de la mission de service universel postal
pour l'année 2024

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document non confidentiel
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : « [SDA] ».

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu la communication 2012/C 8/03 du 11 janvier 2012 de la Commission européenne relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public ;

Vu la décision d'aide d'État SA.100746 (2023/NN) à La Poste en contrepartie du service universel postal au titre des années 2021-2025 en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 1, L. 2-2, L. 5-2 (5^e bis) et R. 1-1-28 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2024-1170 du 6 décembre 2024 relatif à la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net de la mission de service universel postal ;

Vu l'avis n° 2022-2014 de l'Arcep en date du 3 novembre 2022 sur l'évaluation du coût net de la mission de service universel postal ;

Vu l'avis n° 2024-1697 de l'Arcep en date du 25 juillet 2024 sur un projet de décret relatif à la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net de la mission de service universel postal ;

Vu l'avis n° 2025-0522 de l'Arcep en date du 25 mars 2025 sur l'évaluation du coût net de la mission de service universel postal ;

Vu la décision n° 2025-1854 du 25 septembre 2025 relative à l'évaluation pour l'année 2024 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu l'avis n° 2025-2182 en date du 13 novembre 2025 sur l'évaluation du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste ;

Vu le contrat d'entreprise 2023–2027 entre l'Etat et La Poste relatif aux missions de service public confiées au groupe La Poste, signé le 26 juin 2023 ;

Vu le courrier en date du 8 septembre 2022 du Directeur général des entreprises sollicitant l'Arcep sur l'évaluation du coût net de la mission de service universel postal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 9 décembre 2025,

1 Cadre juridique

La loi du 2 juillet 1990 susvisée confie à La Poste quatre missions de service public dont celle relative au service universel postal (ci-après « SU »).

L'article L. 1 du CPCE dispose notamment que « *[l]e service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées. Ces services sont offerts à des prix abordables pour tous les utilisateurs. Les prix sont orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent. Le service universel postal comprend des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée. [...] Les services de levée et de distribution relevant du service universel postal sont assurés tous les jours ouvrables, sauf circonstances exceptionnelles* ».

L'article L. 2-2 du CPCE modifié par l'article 183 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, dispose notamment, que « *[c]haque année, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse évalue le coût net du service universel postal. [...] Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et de la Commission supérieure du numérique et des postes, précise la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net de la mission de service universel postal. L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes, remet chaque année au Gouvernement et au Parlement un rapport sur le coût net du service universel postal*

L'article R. 1-1-28 du CPCE, tel que modifié par le décret n° 2024-1170 du 6 décembre 2024, pris après avis de l'Arcep¹, précise la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net de la mission de service universel postal. Cet article dispose ainsi que « *[l]e coût net du service universel postal correspond à la différence entre le coût supporté par le prestataire de ce service au titre des obligations*

¹ Avis n° 2024-1697 en date du 25 juillet 2024

légales qui lui incombent et celui qui serait supporté par ce même prestataire s'il n'était pas soumis à ces obligations, de laquelle sont soustraits les avantages immatériels qu'il retire de ce service et à laquelle s'ajoute son droit de réaliser un bénéfice raisonnable ».

2 Contexte

2.1 La mission d'évaluation du coût net du SU

L'équilibre économique du SU est remis en cause par la baisse continue des volumes de courrier depuis 2008. Malgré les hausses tarifaires annuelles pratiquées par La Poste et les efforts de réduction des coûts, le compte du SU en coûts complets² est déficitaire depuis 2018 et ce déficit s'est accentué entre 2021 et 2023. Le déficit reste élevé en 2024 mais il a baissé par rapport à 2023, notamment en raison de la montée en régime de l'organisation de La Poste liée à la « nouvelle gamme courrier » et de la réduction des charges attribuables au service universel qu'elle a entraînée.

Au début des années 2020, les réflexions menées sur le financement du SU en France ainsi que sur son contenu et sur les obligations associées³ ont conduit le Gouvernement à annoncer en 2021 le principe d'une compensation par l'Etat de la mission de SU de La Poste, modulée entre 500 et 520 M€ par an en fonction des résultats de qualité de service. Cette compensation a été mise en place en 2021. La Poste a été compensée en 2021 et 2022 à hauteur de 520 M€, puis en 2023 et 2024 à hauteur de 500 M€.

L'Arcep s'est vue dans ce contexte confier la mission d'évaluer le coût net de la mission de service universel postal.

2.2 L'évaluation du coût net du SU pour les exercices 2021, 2022 et 2023

Par courrier enregistré le 12 septembre 2022, la Direction générale des entreprises a confirmé souhaiter disposer d'une évaluation du coût net du SU pour l'année 2021.

En 2022, pour le premier exercice d'évaluation du coût net du SU et en l'absence de décret relatif à la méthode d'évaluation du coût net du SU, l'approche retenue par l'Arcep a consisté à s'inscrire dans le cadre juridique des services d'intérêt économique général (« SIEG »).

Dans son avis n° 2022-2014 en date du 3 novembre 2022, l'Arcep a évalué le coût net du SU pour l'année 2021. Cet avis concluait « *avec une assurance raisonnable que La Poste ne serait pas surcompensée pour la mission de service universel postal pour l'année 2021* ».

L'Arcep relevait toutefois dans son avis qu'elle avait eu « *un accès à une documentation partielle sur les différents modèles de projection des charges* » et indiquait que « *[p]our les exercices suivants, il conviendra [...] que La Poste fournisse des hypothèses davantage étayées et que les modèles transmis à l'Autorité soient mieux documentés* ».

Le 7 décembre 2023, la Commission européenne a adopté la décision d'aide d'État SA.100746 (2023/NN) considérant que la compensation versée à La Poste en contrepartie du SU au

² Les coûts complets tiennent compte d'une quote-part des charges non directement attribuables (dont coûts de structure (e.g. tête de groupe) et dispositifs de fin de carrière) aux produits du service universel.

³ Deux missions ont notamment été menées sur La Poste et l'avenir du SU (« mission Jean Launay » sur le service universel postal et « mission Patrick Chaize » sur l'avenir de La Poste).

titre des années 2021-2025 est compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 106 (2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans cette décision, la Commission européenne estime notamment que le mécanisme par lequel l'Arcep calcule le coût net du SU, qui plafonne la compensation reçue par La Poste, « garantit que La Poste ne recevra pas de surcompensation »⁴.

Par ailleurs, le décret n° 2024-1170 du 6 décembre 2024 a notamment modifié l'article R. 1-1-28 du CPCE pour préciser la méthode d'évaluation utilisée pour le calcul du coût net du SU.

C'est ainsi que dans son avis n° 2025-0522, l'Arcep a évalué le coût net du SU pour les exercices 2022 et 2023 et a conclu « *avec une assurance raisonnable que La Poste n'a pas été surcompensée pour la mission de service universel postal pour les années 2022 et 2023* ».

3 Analyse

Conformément à l'article R. 1-1-28 du CPCE, le coût net de la mission de SU est obtenu à partir de la différence entre le profit réalisé par La Poste dans une situation dans laquelle La Poste est chargée des missions de SU, de transport et distribution de la presse et d'aménagement du territoire (cette situation correspond à la situation factuelle⁵) et le profit que La Poste réalisera dans un scénario dans lequel elle maximisera son profit sans aucune contrainte de service public (qui correspond au scénario contrefactuel). Sont déduits de ce montant les coûts nets des missions de transport et distribution de la presse et d'aménagement du territoire ainsi que les avantages immatériels qui résultent de la prestation du service universel postal. Est enfin ajouté le bénéfice raisonnable qu'est en droit de réaliser le prestataire de SU.

Cette section analyse les différentes composantes du modèle de calcul du coût net du SU, à savoir : la situation factuelle (3.1), le scénario contrefactuel (3.2), le détourage des autres missions de service public (3.3), les avantages immatériels (3.4), et le bénéfice raisonnable (3.5).

3.1 Situation factuelle

La situation factuelle correspond à la situation réelle de La Poste dans laquelle celle-ci est chargée des missions de SU, de transport et distribution de la presse et d'aménagement du territoire. Son évaluation repose sur les données de la comptabilité réglementaire. La situation factuelle ne comporte aucun coût ni aucune recette attribuable aux activités de La Banque Postale⁶.

À partir des comptes réglementaires audités de 2024, l'Arcep évalue pour la situation factuelle un chiffre d'affaires à [SDA] et des charges à [SDA], soit un résultat d'exploitation de [SDA].

⁴ Points 204 à 207 de la décision d'aide d'État SA.100746 (2023/NN)

⁵ Les compensations reçues au titre des missions de service public ne sont pas comptabilisées dans la situation factuelle.

⁶ Les données de chiffre d'affaires transmises à l'Arcep par La Poste comportent une catégorie « La Banque Postale ». Ce chiffre d'affaires correspond à une facturation à La Banque Postale par le Groupe La Poste des coûts du guichet utilisés pour les services financiers. La facturation intégrale de ces coûts par La Poste à La Banque Postale résulte du dispositif approuvé par la décision de la Commission européenne (Aide d'État N 531/2005 - France) liée à la création de La Banque Postale et vise notamment à assurer une étanchéité comptable entre La Poste et La Banque Postale.

3.2 Scénario contrefactuel

Le scénario contrefactuel correspond à une situation dans laquelle La Poste n'est chargée d'aucune mission de service public.

L'Arcep retient pour son évaluation les caractéristiques du scénario contrefactuel définies par les autorités françaises dans le cadre de la notification à la Commission européenne de la compensation versée à La Poste pour le service universel postal⁷. Pour déterminer ces caractéristiques, les autorités françaises se sont appuyées sur une étude-clients, menée par un prestataire pour le compte de La Poste en 2021, visant à mesurer l'attachement des clients aux attributs du SU (fréquence de distribution, lieu de livraison, densité des points de collecte, abordabilité des tarifs et péréquation tarifaire⁸).

Les élasticités⁹ de la demande aux différents attributs de prix et de service calculées à partir de cette étude-clients ont permis de modéliser différentes pertes de volumes hypothétiques correspondant à différents scénarios. Les baisses de charges correspondant à ces pertes de volumes ont ensuite été estimées en utilisant des données de coûts issues de la comptabilité réglementaire de La Poste ainsi que des modèles présentés en détail à l'Autorité. Un scénario contrefactuel maximisant le profit de La Poste a ainsi été établi.

Le scénario contrefactuel résultant de cette modélisation correspond à :

- une réduction de la fréquence de collecte et de distribution du courrier à 3 jours par semaine tout en conservant une fréquence de distribution des colis de 6 jours par semaine ;
- une réduction de la taille du réseau de points de contact de La Poste à [SDA] tout en dimensionnant l'immobilier et le personnel afin d'absorber la demande correspondante ;
- une distribution du courrier à domicile dans les zones plus denses et une distribution groupée dans des boîtes Cidex¹⁰ dans les zones moins denses (cette modalité de distribution concernerait au total 15 % des adresses) ainsi qu'une distribution à domicile pour tous les colis ;
- le maintien d'une gamme de produits et services complète allant du courrier J+1¹¹ (hors service universel) au courrier J+7, en passant par la distribution des imprimés publicitaires, des courriers import, des petits paquets imports, etc. ;
- la conservation de tarifs nationaux « péréqués » mais une augmentation des tarifs des offres courrier d'environ 20 % hors taxes en moyenne et une stabilité des tarifs hors taxes des offres « colis » ; en outre, les tarifs des services postaux seraient assujettis à la TVA ;
- le maintien trois fois par semaine des services de proximité rendus par les facteurs au domicile des particuliers dans le cadre de leur tournée de distribution du courrier (avec une baisse de volume résultante de 50 %) ;

⁷ Décision d'aide d'État SA.100746 (2023/NN)

⁸ Le fait que les tarifs soient identiques sur tout le territoire.

⁹ L'élasticité mesure le degré auquel les quantités demandées (ou offertes) répondent à un changement de prix ou de tout autre déterminant de la demande (ou de l'offre).

¹⁰ Regroupements d'un maximum de 24 boîtes aux lettres.

¹¹ La distribution des courriers rapides et de la presse urgente ferait l'objet de tournées complémentaires en tant que de besoin.

- une offre de presse urgente et non urgente « commerciale », dont les tarifs, également assujettis à la TVA, augmenteraient de [SDA] hors taxe pour la presse urgente et de [SDA] hors taxe pour la presse non urgente, par rapport aux tarifs de presse de service universel ;
- le maintien du nombre de points de dépôts (boîtes-aux-lettres de rue).

L'Arcep s'est assurée de la cohérence de ces hypothèses et a veillé à ce qu'elles n'aient pas pour effet de surestimer le coût net de la mission.

Un parangonnage des caractéristiques du scénario contrefactuel retenu dans les évaluations du coût net du SU effectuées dans d'autres pays européens¹² montre en effet que les caractéristiques, décrites ci-dessus, du scénario contrefactuel retenu par les autorités françaises sont cohérentes avec celles retenues par d'autres pays d'Europe qui considèrent que l'opérateur maintient ses activités de courrier et de colis.

Par ailleurs, la Commission européenne a considéré¹³ que « *le scénario contrefactuel proposé par les autorités françaises est réaliste et en ligne avec les réalités du marché postal tant sur un plan économique qu'opérationnel, prenant aussi en compte l'expérience dans d'autres affaires du secteur postal* »¹⁴.

3.2.1 Modélisation de la demande et des charges dans le scénario contrefactuel

La modélisation du scénario contrefactuel nécessite de disposer d'une connaissance métier poussée afin d'apprécier les effets d'une modification des attributs du service universel sur l'évolution de la demande, du processus de production et des charges de La Poste. Ainsi, dans le cadre des exercices réalisés par l'Arcep, une attention particulière a été portée à l'étude utilisée par La Poste pour quantifier l'impact sur la demande (et donc les volumes de courriers et de colis) d'une levée des obligations du service universel postal dans le scénario contrefactuel.

Par ailleurs, l'Arcep s'est plus particulièrement attachée à vérifier la cohérence des modèles utilisés par La Poste pour estimer les charges du réseau et les charges de distribution du scénario contrefactuel. Les économies réalisées dans le scénario contrefactuel proviennent en effet essentiellement des charges du réseau et des charges de distribution, ainsi que de l'annulation des coûts fiscaux¹⁵.

a) Evaluation de la demande contrefactuelle

Comme indiqué *supra*, l'estimation des volumes et du chiffre d'affaires de La Poste dans le scénario contrefactuel repose sur les élasticités de la demande aux différents attributs de prix et de service calculés à partir d'une étude réalisée par un prestataire pour le compte de La Poste en 2021. Dans le cadre des exercices précédents, l'Arcep a examiné les données issues de cette étude ainsi que le modèle économétrique utilisé pour calculer les élasticités de la demande. Elle considère, comme la Commission européenne, que « *l'étude E&Y qui a produit les données d'entrée pour le modèle économétrique a été réalisée conformément à la pratique habituelle et le modèle économétrique présenté par les autorités françaises est aligné sur les « best practices » en vigueur pour les analyses économétriques* »

¹² Groupe des régulateurs européens des services postaux – « *ERGP Report on the financing of USO* » - 2025

¹³ Dans sa décision SA. 100746 (2023/NN).

¹⁴ Point 173 de la décision SA. 100746 (2023/NN).

¹⁵ Ces trois postes représentent environ [SDA] des économies réalisées dans le scénario contrefactuel s'agissant de l'exercice 2024.

L'Arcep avait indiqué dans son avis n° 2025-0522 portant sur l'évaluation du coût net du service universel postal en 2022 et 2023 que « [p]our les exercices ultérieurs, compte tenu de l'introduction de la « nouvelle gamme courrier » en 2023, une actualisation des élasticités de la demande pourrait être souhaitable ». Toutefois, La Poste n'a pas été en mesure de produire une actualisation des élasticités pour le présent exercice.

Dans ce contexte, l'Arcep retient pour le présent avis le modèle proposé par les autorités françaises afin de calculer les élasticités de la demande aux différents attributs de prix et de service. Pour les exercices à venir, compte tenu de l'introduction de la « nouvelle gamme courrier » en 2023, une actualisation des élasticités de la demande est souhaitable.

b) Modélisation des charges du réseau

Dans le cadre de sa mission de service universel postal, le réseau de points de contacts de La Poste doit respecter une condition d'accessibilité et « permettre qu'au moins 99 % de la population nationale et au moins 95 % de la population de chaque département soit à moins de 10 kilomètres d'un point de contact et que toutes les communes de plus de 10 000 habitants disposent d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants »¹⁶.

Dans le scénario contrefactuel, La Poste n'est plus soumise à cette exigence. Elle détermine par conséquent un réseau qui optimise son profit¹⁷. Pour ce faire, La Poste procède par itération, en retenant l'hypothèse que la réduction de la taille du réseau n'entraîne pas de perte de demande tant que le nombre de points de contacts ne diminue pas au-dessous d'un certain seuil. L'évaluation des charges du réseau contrefactuel a été réalisée avec et sans cette hypothèse afin d'évaluer la sensibilité du résultat à cette hypothèse.

L'Arcep retient, comme pour les exercices précédents, la modélisation des charges du réseau proposée par La Poste. Cette modélisation permet d'obtenir un résultat précis avec des coûts pour chaque point de contact du réseau contrefactuel qui dépendent de leur niveau d'activité dans ce scénario. Par ailleurs, elle est cohérente avec la modélisation des charges du réseau utilisée par l'Arcep dans le cadre du calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire de La Poste.

Le réseau postal du scénario contrefactuel est constitué de [SDA].

c) Modélisation des charges de distribution

Le modèle « distribution » établi par La Poste permet notamment d'évaluer l'impact des changements de gamme, de fréquence et de lieu de distribution sur les effectifs et le nombre de tournées dans le scénario contrefactuel.

L'Arcep retient, comme pour les exercices précédents, la modélisation des charges de distribution proposée par La Poste, complétée par une hypothèse introduisant dans le modèle une distinction des effectifs par poste salarial. Cette hypothèse a pour effet une hausse des charges de distribution dans le scénario contrefactuel et donc une réduction du coût net évalué.

¹⁶ Article R. 1-1 du CPCE.

¹⁷ En cohérence avec la décision de la Commission européenne de 2005 liée à la création et au fonctionnement de la Banque Postale (Aide d'Etat N 531/2005)

d) Annulation des coûts fiscaux

L'Arcep retient l'hypothèse d'annulation des coûts fiscaux dans le scénario contrefactuel, qui est justifiée au regard de l'origine de ces charges, à savoir l'exonération de TVA dont bénéficient les prestations relevant du SU.

3.2.2 Conclusion

Compte tenu de son objectif de vérifier l'absence de surcompensation de la mission de SU, l'Arcep n'a pas mis en cause, dans le cadre de l'exercice 2024, le scénario retenu par les autorités françaises pour la période 2021-2025. L'Arcep considère que ce choix est conservateur car il tend à minorer le coût net du SU.

Par ailleurs, au regard des éléments mis à disposition de l'Arcep, les risques de sous-estimation des charges ou de surestimation de la demande, et donc de surestimation du coût net du SU, paraissent limités.

Pour l'année 2024, la modélisation du scénario contrefactuel permet d'estimer un chiffre d'affaires à [SDA] et des charges comprises entre [SDA] et [SDA] selon les hypothèses retenues, soit un résultat d'exploitation compris entre [SDA] et [SDA].

3.3 Détourage de la mission d'aménagement du territoire et de la mission de transport et de distribution de la presse

La Poste est chargée de deux autres missions de service public (la mission de transport et distribution de la presse et la mission d'aménagement du territoire) dont l'Arcep évalue également le coût net. Il convient d'effectuer un « détourage » de ces autres missions de service public afin d'isoler le coût net du SU.

Le détourage consiste à retirer du coût net de toutes les missions de service public, c'est-à-dire de la différence entre le profit factuel et le profit contrefactuel, les coûts nets des missions d'aménagement du territoire et de transport et de distribution de la presse. Ces deux missions n'ayant pas d'infrastructures communes, ni de coûts opérationnels communs, leur ordre de détourage est neutre.

Les coûts nets tels que calculés par l'Arcep pour l'année 2024, qui sont de 304 M€ s'agissant de la mission d'aménagement du territoire (décision n° 2025-1854) et de 164 M€ s'agissant de la mission de transport et de distribution de la presse (avis n° 2025-2182), sont retirés du coût net de toutes les missions.

3.4 Avantages immatériels

En application de l'article R. 1-1-28 du CPCE, l'Arcep doit tenir compte, pour l'évaluation du coût net du SU, des avantages immatériels retirés de cette mission. Ces avantages ne sont pas comptabilisés dans la modélisation du chiffre d'affaires et des charges du scénario contrefactuel et doivent donc être retranchés du résultat des étapes précédentes.

Sur la base d'une étude menée en 2022 par un consultant indépendant mandaté par l'Arcep et des travaux effectués par les autorités françaises à la demande de la Commission européenne, les avantages immatériels retenus par l'Arcep sont estimés à [SDA] pour 2024, décomposés de la façon suivante :

- impact de la perte du droit exclusif d'émettre des timbres : [SDA] (estimés en faisant l'hypothèse que La Poste perdrait 10 % du marché de la philatélie) ;
- image de marque : [SDA] (estimés sur différents marchés connexes au SU sur lesquels La Poste est présente par le biais de ses filiales, à partir d'une étude représentative visant à estimer un éventuel surprix payé par les clients de ces filiales) ;
- dépenses publicitaires : [SDA] (estimés en évaluant les dépenses publicitaires qui devraient être engagées dans le scénario contrefactuel pour compenser la baisse de surface publicitaire liée à la baisse du nombre de points de contact et de véhicules siglés, entre autres).

3.5 Bénéfice raisonnable

En application de l'article R. 1-1-28 du CPCE, l'Arcep doit tenir compte, pour l'évaluation du coût net du SU, du droit du prestataire à réaliser un bénéfice raisonnable.

L'Arcep considère que l'utilisation de la marge d'exploitation des opérateurs postaux européens est un indicateur pertinent afin d'évaluer le bénéfice raisonnable que La Poste est en droit de réaliser en tant que prestataire du SU.

Sur la période 2015-2024, la moyenne des marges d'exploitation¹⁸ annuelles des opérateurs pour lesquels les données sont disponibles¹⁹ est égale à [SDA]. La médiane des marges moyennes par opérateur postal, moins sensible aux valeurs extrêmes, est de [SDA]. Au vu de ces éléments, l'Arcep retient un taux de bénéfice raisonnable compris entre [SDA] et [SDA].

4 Conclusion

Au terme de ses travaux, l'Arcep a évalué le coût net de la mission de SU après prise en compte des avantages immatériels et du bénéfice raisonnable entre 1 080 M€ et 1 146 M€ en 2024. Au regard de l'écart entre ces montants et le montant de la compensation que l'Etat a versé à La Poste (500 M€ en 2024) en contrepartie de sa mission de SU, l'Arcep peut conclure avec une assurance raisonnable que La Poste n'a pas été surcompensée pour la mission de service universel postal pour l'année 2024.

Fait à Paris, le 9 décembre 2025,

La présidente

Laure de La Raudière

¹⁸ Bénéfices avant intérêts et impôts.

¹⁹ Source : IPC (International Post Corporation).